Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
# ARRÊTÉ N°2022-24
# ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2, réalisée par le comité des fêtes de la Barre en Ouche, représentée par Monsieur Marcel Broncquart, en date du 7 juillet 2022, pour la tenue d'une buvette lors de la fête du 14 juillet, du 13 juillet au 14 juillet 2022, située sur la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Marcel Broncquart, représentant le comité des fêtes de la Barre en Ouche est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 13 juillet, 18h, au 14 juillet 2022, minuit, dans le cadre de la manifestation publique suivante : fête du 14 juillet.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1er et 3ème.

**Article 4** : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 7 juillet 2022,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)
Commune déléguée de La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

n° 2022-24